

VD_GERICHTE ZD21.013624 vom 14. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD21.013624

FR: VD_GERICHTE ZD21.013624 du 14 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE ZD21.013624 del 14 settembre 2021

Erwägungen

E. 3

a) Aux termes de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à la santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. b) Selon l'art. 42 al. 3 LAI, est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie ; si une personne souffre uniquement d'une atteinte à sa santé psychique, elle doit, pour être considérée comme impotente, avoir droit au moins à un quart de rente. Si une personne n'a durablement besoin que d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'impotence est réputée faible. c) Selon l'art. 38 al. 1 RAI, le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 42, al. 3, LAI, existe lorsque l'assuré majeur ne vit pas dans une institution mais ne peut pas, en raison d'une atteinte à la santé : vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne (let. a) ; faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne (let. b) ; ou éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur (let. c). Cet accompagnement ne comprend ni l'aide de tiers pour les six actes ordinaires de la vie, ni les soins ou la surveillance personnelle. Il représente bien plutôt une aide complémentaire et autonome, pouvant être fournie sous forme d'une aide directe ou indirecte à des personnes atteintes dans leur santé physique, psychique ou mentale (ATF 133 V 450 ; TF 9C_432/2012 et 441/2012 du 31 août 2012 consid. 5.3.1 ; TF 9C_907/2011 du 21 mai 2012 consid. 2 et les références citées). d) En vertu des art. 42 al. 3 phr. 2 LAI et 38 al. 2 RAI, lorsque l'assuré est uniquement atteint d'un trouble psychique, il doit, pour être considéré comme impotent au sens de ces dispositions, avoir droit au moins à un quart de rente d'invalidité. Cette exigence a été introduite à

- 8 - l'occasion de la 4e révision de la LAI (entrée en vigueur le 1er janvier 2004, RO 2003 3837), afin de garantir que l'allocation pour impotent fondée sur un besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie ne soit octroyée qu'à des assurés dont l'état de santé a été minutieusement examiné dans le cadre d'une procédure concernant leur droit à la rente (cf. ATF 133 V 472 consid. 5.3.1).

E. 4

En l'espèce, dans les suites de l'arrêt du 4 mars 2021 octroyant une rente entière à la recourante dès le 1er février 2014, les parties conviennent de la nécessité d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause à l'office intimé pour reprise de l'instruction et nouvelle décision sur le droit à l'allocation pour impotent. Elles divergent toutefois sur la question du sort des frais de justice et des dépens. L'OAI estime ne pas avoir à supporter les frais judiciaires et les dépens de la présente affaire en raison du comportement insistant et

contradictoire du représentant de la recourante qui l'a finalement obligé à statuer le 23 février 2021 sur le droit à l'allocation pour impotent litigieux sous menace de déni de justice alors que l'avocat avait lui-même demandé la suspension de la procédure en date du 13 avril 2017 jusqu'à droit connu sur l'issue du recours déposé le 13 mars précédent contre la décision de refus de rente et qui était encore pendant devant la Cour de céans. De son côté, la recourante maintient le point de vue selon lequel, en raison de son comportement, l'OAI est tenu de supporter les frais et dépens en la cause. Elle est d'avis que, malgré ses demandes répétées en vue de la reprise de l'instruction du cas, l'intimé s'était obstiné à ne pas vouloir obtempérer en se limitant à lui refuser le droit à la prestation, sans aucune instruction.

E. 5

a) Selon une jurisprudence constante, le juge apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 131 V 242 consid. 2.1 ; 121 V 362 consid. 1b ; TF 9C_719/2016 du 1er mai 2017 consid. 2) ; les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement

- 9 - déterminants se sont produits, étant précisé que le juge n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieurs à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 136 V 24 consid. 4.3 ; TF 9C_446/2013 et 9C_469/2013 du 21 mars 2014 consid. 4.2). b) Le recours devant le tribunal cantonal des assurances est une voie de droit ordinaire possédant un effet dévolutif : un recours présenté dans les formes requises a pour effet de transférer à la juridiction cantonale la compétence de statuer sur la situation juridique objet de la décision attaquée. L'administration perd la maîtrise de l'objet du litige, en particulier celle des points de fait susceptibles de fonder la décision attaquée. Conformément à la maxime inquisitoire applicable, il appartient à l'autorité de recours d'établir d'office les faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer les preuves nécessaires. Si l'état de fait doit être complété, elle est libre de procéder elle-même aux mesures d'instruction nécessaires ou d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'administration pour qu'elle s'en charge. Après le dépôt d'un recours, il n'est en principe plus permis à l'administration d'ordonner de nouvelles mesures d'instruction qui concerneraient l'objet du litige et tendraient à une éventuelle modification de la décision attaquée (ATF 127 V 228 consid. 2b/aa p. 231 et les références ; TF 9C_598/2011 du 19 avril 2012 consid. 5 ; TF 9C_403/2010 du 31 décembre 2010 consid. 3). c) En l'occurrence, l'OAI a suspendu l'instruction de la procédure relative à l'allocation d'impotence dans l'attente du sort du recours déposé à l'encontre de sa décision de refus de rente d'invalidité du 3 février 2017. Cette suspension était a priori justifiée : l'allocation d'impotence était notamment requise en raison d'un besoin accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie par une recourante présentant une atteinte à sa santé psychique, avec pour corollaire que le droit à une telle allocation est subordonné à la condition sine qua non du droit à un quart de rente. L'effet dévolutif du recours contre le refus de rente a entraîné pour conséquence que l'intimé ne

- 10 - pouvait plus instruire la question du droit à la rente, ni même statuer sur le droit à l'impotence sur la base des faits ou preuves ressortant de la procédure judiciaire et qui pouvaient permettre d'en pressentir l'issue, telles les conclusions de l'expert judiciaire J._____ retenant une incapacité de travail entière en raison de l'atteinte psychique. Ensuite de la sommation adressée à l'OAI le 18 février 2021 par le conseil de la recourante de reprendre l'instruction de la procédure pour allocation d'impotence, assortie de la

menace d'un recours pour déni de justice à défaut d'exécution au 5 mars 2021, l'intimé a rendu la décision litigieuse. Or sur le plan procédural, l'OAI n'était pas légitimé à statuer sur la demande d'allocation d'impotence tant que la décision du 3 février 2017 concernant le droit à la rente n'était pas entrée en force mais faisait l'objet d'une procédure judiciaire pendante devant la cour de céans (voir dans ce sens TF 9C_660/2017 du 22 novembre 2017), le sort de celle-ci étant déterminant pour apprécier la réalisation de la condition du droit à un quart de rente imposée par l'art. 38 al. 2 RAI. La décision du 23 février 2021 doit en conséquence être annulée et le recours admis exclusivement pour ce motif formel.

E. 6

a) Sous réserve des exigences définies à l'art. 61 let. a à i LPGA, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est régie par le droit cantonal et les principes généraux de procédure. Conformément à l'art. 61 let. fbis LPGA, entré en vigueur le 1er janvier 2021, pour les litiges en matière de prestations, la procédure est soumise à des frais judiciaires si la loi spéciale le prévoit; si la loi spéciale ne prévoit pas de frais judiciaires pour de tels litiges, le tribunal peut en mettre à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou fait preuve de légèreté. Cette disposition codifie la jurisprudence rendue sous l'ancien droit (ATF 127 V 196 ; TF 9C_665/2014 du 23 décembre 2014 consid. 6.1 ; TF 9C_620/2007 du 25 avril 2008 consid. 5).

- 11 - La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Selon l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige. b) Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Le principe de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC) et l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) sont des principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse (art. 5 al. 3 Cst.). Constitue notamment un abus de droit l'attitude contradictoire d'une partie. Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse. Il y a lieu de constater que ces principes s'appliquent aussi en procédure administrative (ATF 134 V 306 consid. 4.2 et la référence citée ; PIERRE MOOR/ALEXANDRE FLÜCKIGER/VINCENT MARTENET, Droit administratif Volume I Les fondements, Berne 2012, ch. 6.4.1.1 p. 918). c) En l'espèce, à réception de la lettre de l'OAI du 27 novembre 2020 lui signifiant que la cause ne serait reprise qu'à réception de l'arrêt statuant sur le droit à la rente, Me Duc aurait été en droit d'exiger de l'intimé la reddition d'une décision formelle statuant sur sa requête de reprise de cause. Il aurait ainsi obtenu une décision incidente d'ordonnancement de la procédure, contre laquelle les voies de droit auprès de la Cour de céans étaient directement ouvertes (art. 52 al. 1 in fine et 56 al. 1 LPGA). En renonçant à ce moyen de procédure et en menaçant l'intimé d'un recours en déni de justice par sommation du 18 février 2021, qui plus est alors qu'il était initialement instant à la suspension de cause dans l'attente de l'arrêt sur recours du 13 mars 2017 et avait été informé entretemps, soit par avis de la juge instructrice du 17

- 12 - décembre 2020, que l'arrêt attendu serait rendu entre février et mars 2021, ce conseil a adopté un procédé relevant de l'abus de droit. Pour sa part, l'OAI a statué dans la précipitation et, sans y être autorisé, a rendu une décision sur le fond, à l'origine du présent recours, alors qu'il disposait de la faculté de prononcer une décision de suspension de

cause. Au vu de ce qui précède, il se justifie de répartir les frais de justice par moitié à charge de chaque partie, soit 300 fr. chacune. S'agissant des dépens, l'abus de droit de la partie recourante fait obstacle à leur allocation, nonobstant l'admission du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.